Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 06 février 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Pascale GODEFROY

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 27190816
CHESSY ACADEMY 1 – VILLEPARISIS 1
SENIORS FUTSAL D1 du 27/01/2024
Courriel en date du 28/01/2024 du club de CHESSY ACADEMY, demandant évocation de la Commission concernant un joueur ayant participé à la rencontre et non inscrit sur la feuille de match en lieu et place de M. MOKEDDEM Meyrwan
La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que le club de VILLEPARISIS a fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le club de VILLEPARISIS confirme que le joueur MOKEDDEM Meyrwan était bien présent et a participé à la rencontre,
Considérant que l'arbitre officiel a noté sur la FMI que le joueur n'a pas participé à la rencontre,
Considérant que le club de CHESSY ACADEMY affirme que 8 joueurs ont participé au match,

La Commission demande à l'arbitre officiel ses observations pour le 12 février 2024

Match 26826716
COULOMMIERS 21– THORIGNY FC 21
U18 D2A du 28/01/2024
Courriel de THORIGNY en date du 29/01/2024, indiquant l'absence de FMI et l'établissement d'une feuille de match papier incomplètement remplie par le club recevant (absence des numéros de licence)

La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que le club de COULOMMIERS a fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que dans son rapport l'éducateur de THORIGNY informe que seule une feuille de match papier a été proposée (pas de FMI) que celle-ci a été remplie par son club avant le début de la rencontre, alors que la partie de COULOMMIERS n'a pas été complétée totalement avant match (pas de n° de licence) rendant impossible le contrôle des joueurs
Considérant, toutefois que la rencontre a eu lieu et a été à son terme
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District Annexe 2
Débit THORIGNY : 43,50 €
Débit COULOMMIERS : 9.50€ (Feuille de match incomplète)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27699194
ENT. OTHIS CSD 2 – VAL D'EUROPE 2
COUPE COMITE SENIORS du 28/01/2024
Courriel du club d'OTHIS en date 29 janvier, portant réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL d'EUROPE 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.
La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que le club de VAL d'EUROPE a fourni ses observations dans les délais impartis,
Pris connaissance des réclamations du club d'OTHIS pour les dire recevables en la forme,
Considérant que l'équipe de VAL d'EUROPE 1 ne disputait pas de rencontre le 28/01/2024
Considérant que le dernier match de VAL d'EUROPE 1 a eu lieu le 17/12/2023 et l'a opposé à AVONNAISE 1 pour le compte du Championnat Seniors D1
Considérant qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match en référence n'a participé à la rencontre du 17/12/2023
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG Art. 7.9
Débit d'OTHIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27696265
TRILPORT 21 – DAMMARIE FC 21
COUPE 77 U16 du 28/01/2024
Match non joué, l'équipe de DAMMARIE n'étant pas présente à l'heure du coup d'envoi à 12h30
La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe de DAMMARIE est arrivée à 12h55, suite à une panne du minibus, alors que la tablette était déjà clôturée
Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme l'heure d'arrivée de DAMMARIE
Considérant que le club de DAMMARIE a fourni dans les délais impartis la facture du garage AK Auto, indiquant le remorquage du minibus en date du 28/01/2024,
Par ces motifs
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

Match 27696165
FONTAINEBLEAU 2 – SERVON 2
COUPE COMITE SENIORS du 28/01/2024
Réserves du club de SERVON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FONTAINEBLEAU 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.
Rapport de l'arbitre officiel concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps puis à la 83ème minute

La Commission demande au club de FONTAINEBLEAU l'identité de la personne ayant officié comme arbitre assistant à partir de la 83ème minute, pour le 12 février 2024

Match 27176694
SENART M. 1 – ST PATHUS 1
SENIORS D1 FEMININES du 27/01/2024
Demande d'évocation du club de ST PATHUS concernant la participation d'une ou plusieurs joueuses de SENART MOISSY ne présentant pas de double surclassement
La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que
« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable,
Dit que la Commission ne peut transformer la demande d'évocation en réclamation, celle-ci n'étant pas nominale.
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG Article 30 bis - Réclamations.
Débit de ST PATHUS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 26808165
VAL DE FRANCE 31– OTHIS 31
VETERANS D1 du 07/01/2024
Demande d'évocation du club d'OTHIS concernant la participation et la qualification du joueur de VAL DE FRANCE, BENNI Mourad, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission en informe le club de VAL DE FRANCE et demande ses observations pour le 12 février 2024

Match 27142215
CHEVRY 31– VAL D'EUROPE 31
VETERANS D2B du 04/02/2024
Réserves du club de CHEVRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL d'EUROPE 31 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.
La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe Vétéran VAL D'EUROPE 31 est la seule équipe Vétéran du club,
Considérant qu'il n'y a pas d'équipe supérieure à VAL d'EUROPE 31
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG Art 7.8
Débit CHEVRY :43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26810796
CPSP 21– COMBS 21
U14 D3B du 03/02/2024
Réserve de CPSP sur la participation au match en référence, de joueurs titulaires d'une licence ayant le cachet « Mutation hors période », de l'équipe de COMBS,
La Commission,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe de COMBS a fait participer les joueurs :
• M. ANDRIANARISOA Mathis, (Enregistrement le 11/10/2023) MH
• M. ELMIRA EUDARIC Kamronn, (Enregistrement le 18/09/2023) MH
Considérant que ces 2 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisés étant de 1 joueur,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réserve de l'équipe de CPSP recevable et fondée,
Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COMBS 21 et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de CPSP 21
RSG District Article 7.5
- Débit de COMBS de : 43.50€
- Crédit de CPSP: 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26558582
FONTAINEBLEAU 1 – VILLEPARISIS 1
SENIORS D1 du 04/02/2024
Demande d'évocation en date du 05/02/2024 du club de FONTAINEBLEAU concernant la qualification et la participation du joueur BOUMEDIENE Sofiane, de VILLEPARISIS, susceptible d'être suspendu à la date du match

La Commission en informe le club de VILLEPARISIS et demande ses observations pour le 12 février 2024

Match 26823461
BAGNEAUX N. 1 – MONTEREAU 1
SENIORS D2C du 18/02/2024
Courriel du club de MONTEREAU en date du 05/02/2024 demandant l'application de l'article 20.3.*20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.*
Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.
Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.
La décision revient à la Commission compétente.
Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.
La Commission
Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 19/11/2023 et 28/01/2024 pour terrain impraticable
Après en avoir délibéré
Décide que le match du 18/02/2024 aura lieu sur les installations du club de MONTEREAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPES

Match 27820890
ROISSY 1 – ESP FEMININ 1
COUPE 77 U15F du 04/02/2024
Match non joué

La Commission demande au club de ROISSY ses observations pour le 12/02/2024, sur les raisons du match non joué

TERRAINS IMPRATICABLES

Match 2711292
LONGUEVILLE 32 – CHAMPENOIS MV 31
VETERANS D4C du 04/02/2024

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURES HORS DELAIS

Match 26825306
PAYS CRECOIS 21 – ENT.ROISSY-LESIGNY 22
U18 D2B du 04/02/2024
La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI
Dossier en cours

TOURNOIS

GRANDE PAROISSE
Tournois U8/U9 et U10/U11 du 13 avril 2024
Validés sous réserves de la disponibilité des installations

PORT PONTAULT
Tournois U6/U7 et U8/U9 du 30 mars 2024
Tournoi Vétérans du 31 mars 2024
Validés sous réserves de la disponibilité des installations

A.S.R.
Tournoi U8/U9 du 18 mai 2024
Validé sous réserves de la disponibilité des installations

DAMMARTIN
Pour faire valider vos tournois, merci de nous faire parvenir les règlements pour les différentes catégories, en précisant bien le nombre de matchs par équipe ainsi que le temps de jeu/match